

LA

LES LOI

LES DROGUES

Les stupéfiants sont, en droit français, des substances vénéneuses dont l'usage, la détention, la culture, l'importation et la cession sont interdits ou réglementés. On désigne par ce terme toutes les drogues illégales mais aussi certains médicaments qui font l'objet d'une réglementation particulière comme la morphine.

C'est le cas de l'héroïne, la cocaïne, le cannabis sous toutes ses formes, les champignons hallucinogènes, les amphétamines, le GHB, l'ecstasy, le LSD, la kétamine, etc., à ce jour plus de 170 plantes et substances.

La législation française sur les stupéfiants (loi du 31 décembre 1970) repose sur trois principes : l'interdiction de l'usage, l'orientation de l'usager vers le soin et la répression du trafic et des profits à tous les niveaux.

Attention, les mineurs sont soumis aux mêmes lois que les majeurs.

Agir sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ou d'alcool est une circonstance aggravante de nombreux crimes et délits.

LES DROGUES ILLICITES

CONSOMMER, C'EST INTERDIT ?

Oui. Qu'il s'agisse de cannabis, d'ecstasy, de cocaïne ou de toute autre drogue illicite, l'usage est un délit puni d'une peine allant **jusqu'à un an de prison et 3 750 euros d'amende** (article L3421-1 du Code de la santé publique). Pour les simples usagers, une réponse judiciaire doit être systématiquement recherchée. Publiée le 8 avril 2005, la circulaire de lutte contre les toxicomanies et les dépendances réaffirme la volonté d'orienter en priorité le consommateur vers des structures de soins. En alternative aux poursuites (le classement sous condition ou l'injonction thérapeutique), le consommateur pourra échapper aux poursuites à condition d'aller à un rendez-vous dans un centre de soins ou de s'engager dans un suivi médical par exemple. Le juge peut aussi prononcer une obligation de soin à titre de peine complémentaire.

Les enjeux de santé sont prioritaires et tout consommateur peut demander une assistance anonyme et gratuite. Des structures spécialisées (consultation cannabis, centre de soins spécialisés pour les toxicomanes, centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) assurent cette prise en charge sanitaire et sociale.

Le parquet de Metz a soumis 20 jeunes âgés de 20 à 24 ans pris en flagrant délit d'usage de cannabis, à une obligation de visite, c'est-à-dire un entretien avec un médecin dans un centre de soins spécialisés. (2004)

Si la personne ayant fait usage d'un produit stupéfiant est majeure, il existe une procédure simplifiée pour la sanctionner : l'ordonnance pénale. L'utilisateur reçoit directement par lettre recommandée un imprimé indiquant le montant de l'amende réclamée en sanction de son usage. Par ailleurs, tous les usagers, quel que soit leur âge, pourront être condamnés à titre de peine complémentaire, c'est-à-dire en plus de leur

sanction principale, à effectuer, éventuellement à leur frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007).

CONDUIRE APRÈS AVOIR CONSOMMÉ, EST-CE DANGEREUX ?

Oui. En voiture ou en deux roues, tous les produits classés stupéfiants ainsi que certains médicaments, augmentent le risque d'accident. En 2005 l'enquête Stupéfiants et accidents mortels (SAM) a montré que l'association alcool cannabis multipliait par 14 le risque d'être responsable d'un accident mortel sur la route. Pour protéger les usagers de la route, les conducteurs peuvent être soumis à un dépistage de stupéfiants, même en l'absence de tout accident, s'il y a lieu de soupçonner une consommation (loi du 3 février 2003). Le conducteur détecté positif, quel que soit le produit ou la quantité absorbée, encourt **jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende,**

trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende s'il est également sous l'emprise d'un état alcoolique.

La cour d'appel de Lyon a condamné Fabien, 24 ans, à 18 mois de prison dont six ferme pour homicide involontaire et conduite sous l'emprise de stupéfiants. Il était positif au cannabis. (2005)

DEALER, QUEL RISQUE ?

Celui qui vend ou offre un produit stupéfiant, même en très petite quantité, risque **jusqu'à cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende.** Pour protéger les plus jeunes, les peines sont doublées pour celui qui vend ou offre à un mineur dans ou à proximité de l'enceinte d'un centre d'enseignement ou d'éducation (loi du 5 mars 2007, article 222-39 du Code pénal).

Le guetteur, le rabatteur ou l'intermédiaire sont complices : ils encourent les mêmes peines, même s'ils n'ont bénéficié d'aucune

contrepartie en argent ou en nature. Afin de mieux lutter contre le trafic, celui qui ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec un trafiquant ou un usager ris-
que **jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende** (loi du 3 janvier 2006, article 321-6-1 du Code pénal).

Le tribunal correctionnel de Guingamp a condamné des raveurs à des peines de huit mois à quatre ans pour usage-revente d'ecstasy, de cocaïne et de cannabis. (2005)

LES DROGUES LICITES

LE TABAC, UNE DROGUE LÉGALE ?

Oui, le tabac est une drogue : c'est un produit psychoactif, dangereux pour la santé et qui peut entraîner une dépendance. En France, le tabac provoque 60 000 morts par an.

Certes, le tabac est licite : il ne fait pas partie de la liste des produits stupéfiants. En revanche, en raison de sa grande nocivité c'est un produit très réglementé. Par exemple, pour protéger les non-fumeurs, **il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif depuis le 1^{er} février 2007 et dans les bars, restaurants, discothèques, à compter du 1^{er} janvier 2008 (décret du 15 novembre 2006).** Fumer dans un lieu public est passible d'**une amende de 68 euros.**

La publicité auprès du grand public est interdite et la vente très réglementée : il est notamment interdit de vendre du tabac aux moins de 16 ans.

L'ALCOOL, UNE DROGUE LÉGALE ?

Oui, l'alcool est une drogue : c'est un produit psychoactif, dangereux pour la santé et qui peut entraîner une dépendance. En France, l'alcool provoque 40 000 morts par an.

Pour protéger les plus jeunes, **il est interdit de vendre de l'alcool aux moins de 16 ans dans**

les bars, les restaurants, les commerces. Seule la vente d'alcools fermentés (bière, cidre, vin, etc.) est autorisée auprès des 16-18 ans.

Pour préserver l'ordre public, l'ivresse publique et manifeste est punie d'**une amende de 135 euros** (article L3353-1 du Code de la santé publique). Un consommateur trouvé saoul sur la voie publique pourra être emmené au poste de police et placé dans une cellule de dégrisement.

CONDUIRE APRÈS AVOIR BU ?

L'alcool augmente significativement le risque d'accident sur la route. Il est interdit de conduire avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,5 gramme d'alcool par litre de sang. Les risques d'accident et les sanctions encourues augmentent avec le taux d'alcool dans le sang :

– entre 0,5 et 0,8 gramme par litre de sang, **135 euros d'amende et perte de six points du permis de conduire,**

– au-dessus de 0,8 gramme par litre de sang, **deux ans de prison et 4 500 euros d’amende, perte de six points du permis de conduire** (article L234-1 du Code de la route).

Les sanctions peuvent aller **jusqu’à dix ans de prison et 150 000 euros d’amende** en cas d’accident mortel.

Rappel : six points, c’est depuis le 1^{er} mars 2004, la capacité du permis probatoire valable pendant les trois ans qui suivent l’obtention du permis. Un jeune conducteur qui perd ses six points pendant cette période verra son permis annulé et devra attendre six mois pour repasser le code et la conduite.

Le tribunal correctionnel de Lorient a condamné Philippe, 44 ans, à six mois de prison ferme pour conduite en état d’ivresse. Il avait une alcoolémie de 1,78 gramme. (2003)

Vous avez besoin d'informations ?

Drogues Info Service / 0800 23 13 13

www.drogues.gouv.fr

Face à une situation d'urgence

Samu / 15

Pompiers / 18

Ce livret a été réalisé en novembre 2007

avec le soutien de la Mildt,

en partenariat avec

la brigade des stupéfiants de Paris,

par le Crips-Cirdd Île-de-France

www.lecrips-idf.net

impression Stipa/4M

**“ LA LOI doit être
la même pour tous,
soit qu’elle protège,
soit qu’elle punisse.”**

Article 6 de la Déclaration
des droits de l’homme et du citoyen